

△
(N° 361.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MAI 1842.

PROJET DE LOI SUR LES SUCRES.

A M. le président de la section centrale, à la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous présenter une note contenant les renseignements demandés par la section centrale relativement au projet de loi sur le sucre.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des finances,
SMITS.

1^{re} QUESTION.

Quelle est la valeur vénale des divers produits obtenus dans les raffineries comme sucre blanc, candi, cassonade, mélasse, etc.?

A. Pour le sucre de cannes ;

B. Pour le sucre de betteraves.

Indiquer si l'accise est ou non comprise dans les prix.

RÉPONSE.

Pour répondre à cette question on croit convenable de reproduire les prix courants du sucre de cannes au marché d'Anvers, du 23 janvier 1842.

ESPÈCE DE SUCRE.	RIX COURANT AU MARCHÉ D'ANVERS DU 23 JANVIER 1842.	MOYENNE.	RIX PAR 100 KILOG. CALCULÉ SUR LA MOYENNE.
EN ENTREPOT.			
<i>Sucre raffiné, par 100 liv., poids d'Anvers.</i>	Florins des Pays-Bas.	Florins des Pays-Bas.	Ft s
Mélis de 2 livres, 1 ^{re} qualité	20 à 22	21	94 22
" 3 " 1 ^{re} "	18 $\frac{1}{2}$ à 19 $\frac{1}{2}$	19	85 25
" 3 " 2 ^e "	15 $\frac{1}{2}$ à 16 $\frac{1}{2}$	16	71 79
" 3 " 3 ^e "	14 $\frac{1}{2}$ à 15	14 $\frac{3}{4}$	66 18
" 5 " 1 ^{re} "	18 $\frac{1}{2}$ à 19 $\frac{1}{2}$	19	85 25
" 5 " 2 ^e "	15 $\frac{1}{2}$ à 16 $\frac{1}{2}$	16	71 79
" 5 " 3 ^e "	14 $\frac{1}{2}$ à 15	14 $\frac{3}{4}$	66 18
Lumps et pilés	13 à 14	13 $\frac{1}{2}$	60 57
<i>Candi par livre d'Anvers.</i>			
	Sols de change.	Sols de change	
Blanc d'alun	6	6	134 60
Blanc	5	5	112 17
Demi-blanc	4 $\frac{1}{4}$ à 4 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{3}{8}$	98 14
Paille	3 $\frac{1}{2}$ à 3 $\frac{3}{4}$	3 $\frac{5}{8}$	81 32
Jaune	3 à 3 $\frac{1}{4}$	3 $\frac{1}{8}$	70 10
Clair roux fin	3	3	67 30
Clair roux	2 $\frac{3}{4}$	2 $\frac{5}{8}$	61 69
Petit candi	2 $\frac{1}{2}$	2 $\frac{1}{2}$	56 08
EN CONSOMMATION.			
<i>En poudre, par 100 livres d'Anvers.</i>	Florins des Pays Bas.	Florins des Pays-Bas.	
Blanc	24 à 25	24 $\frac{1}{2}$	109 92
Demi-blanc	22 à 23	22 $\frac{1}{2}$	100 95
Blond	21 à 22	21 $\frac{1}{2}$	96 47
Jaune	17 à 18	17 $\frac{1}{2}$	78 52
Brun clair	16 à 17	16 $\frac{1}{2}$	74 03
Brun	14 à 15	14 $\frac{1}{2}$	65 03
	Escalins	Escalins	
Sirop de mélasse, par 100 livres d'Anvers.	29 à 30	29 $\frac{1}{2}$	39 70

Quand les sucres sont vendus, en entrepôt, pour la consommation, le prix est, en outre, augmenté de la somme de fr. 70-31, représentant le montant total de l'accise par 100 kilog., sauf à déduire la prime ou la mévente en raison du trop plein du marché intérieur.

D'après les renseignements que l'on a pu se procurer, on n'établit aucune distinction entre le sucre de betteraves et le sucre de cannes, en ce qui concerne les raffinés en pains.

Quant aux sucres candis, ils se vendent 4 centimes en moins par kilog. à cause de l'odeur qu'ils conservent. Cependant, dans les bonnes raffineries, ils n'accusent plus guère leur origine, et bientôt sans doute on parviendra à enlever complètement cette odeur.

Comparativement au sucre de cannes, on accorde maintenant, par 100 kil., une réduction de 8 fr. pour les cassonades et de fr. 13-20 pour le sirop provenant du sucre de betteraves; mais lorsqu'on se sert de sucre de cannes pour claircer les lumps, le sirop est naturellement amélioré et la réduction de fr. 13-20 diminue dans une égale proportion.

2^e QUESTION.

A combien s'élèvent, terme moyen, les frais de raffinage du sucre par 100 kil. de sucre brut?

RÉPONSE.

L'importance des raffineries, les frais de leur entretien, leur situation plus ou moins avantageuse, le prix de la main-d'œuvre et du combustible, sont des causes qui doivent nécessairement influencer sur les frais de raffinage. Il est donc impossible de répondre catégoriquement à la question posée. Toutefois, d'après une moyenne établie, d'une manière approximative, ces frais, par 100 kilog. de sucre brut, s'élèvent de 6 à 8 fr. pour les candis, et de 8 à 12 fr. pour les raffinés en pains.

3^e QUESTION.

Quel a été le produit de l'accise sur le sucre en 1841?

RÉPONSE.

Fr. 780,854-24, principal, additionnels et timbre collectif compris.

4^e QUESTION.

M. le ministre est prié de fournir à la section centrale tous les renseignements qu'il possède sur le rendement des différentes espèces de sucre, d'après des expériences faites en Belgique ou dans d'autres pays :

1° Pour le sucre de betteraves;

2° Séparément pour chacune des principales espèces de sucre de cannes :

A. Pour sucres blonds et bruns;

B. Pour sucres blancs, clairs ou terrés.

RÉPONSE.

Le tableau ci-après résume tous les renseignements que l'on peut fournir :

ESPÈCE DE SUCRE.	PRODUIT, PAR 100 KIL. SUCRE BRUT,				Observations.
	EN				
	Sucre raffiné en pains, candi et lumps.	CASSONADE	SIROP.	DÉCHET.	

SUCRE DE CANNES.

Renseignements obtenus à Anvers.

Havane....	Blanc.....	72 $\frac{1}{2}$	14 $\frac{1}{2}$	10	3	Les renseignements obtenus à Anvers et à Gand, ont été puisés dans les états C et D, joints au rapport du 1^{er} décembre 1837, de la commission chargée de l'examen de la question des sucres. Le sucre blanc de la Havane s'importe en faible quantité en Belgique, et encore les raffineurs ne s'en servent guère.
	Blond, sec et grainé.	65	18	13	4	
	2 ^e qualité.....	60	18	17	5	
	3 ^e id., humide.	56	19	19	6	
Canassers et krangjans.	Fins.....	66	17	11	6	
	Moyenne qualité...	50	23	20	7	
Brésil, demi-blanc, faible.....		58	20	17	5	
Manille.....		40	25	28	7	
Rio, Brésil, Fernambouc, Moscovades.....		30	30	30	10	
Lima, Fernambouc, sucres avariés.		25	25	35	15	

Renseignements obtenus à Gand.

Havane....	Blanc.....	72	17	10	1
	Blond.....	65	18	14	3
	Roux.....	60	20	16	4
Rio.....	Blanc.....	67	18	13	2
	Blond.....	55	22	19	4
	Moscovade.....	50	22	22	6
Bahia....	Blanc.....	65	18	14	3
	Blond.....	55	22	19	4
	Moscovade.....	50	22	22	6

ESPECE DE SUCRE.	PRODUIT, PAR 100 KIL. SUCRE BRUT, EN				Observations.
	Sucre raffiné en pains, candi et lumps.	CASSONADE	SIROP.	DÉCHET.	
Fernamb ⁶ .	Blanc.....	65	18	14	3
	Blond.....	55	22	19	4
	Moscovade.....	50	22	22	6
Java.....	Blanc.....	65	18	14	3
	Blond.....	60	20	16	4
Manille.....		50	22	22	6
Siam.....	Blanc.....	60	19	18	3
	Blond.....	52	22	21	5

Renseignements obtenus de la légation de Berlin.

Sans indication d'origine.....	73 ⁸⁶³	"	25	1 ¹³⁷	D'après Dieterici.
Id.....	48	30	20	2	D'après Jacobs raffineur et défenseur du sucre de betteraves.
Bon Bahia blanc.....	54 $\frac{1}{2}$	17 $\frac{3}{4}$	22	6	Kupfer, 2 ^e brochure, adversaire du sucre de betteraves.
Id. brun ordinaire.....	50 $\frac{3}{8}$	27 $\frac{3}{4}$	14 $\frac{1}{8}$	7 $\frac{3}{4}$	
Havane. {	Blanc.....	71	12	15	2
	Brun.....	44 $\frac{1}{2}$	18 $\frac{1}{2}$	31	6
Bahia brun ordinaire.....	42	20 $\frac{1}{4}$	30	7 $\frac{3}{4}$	

Renseignements obtenus de la légation de Paris.

Sucre brut autre que blanc.....	67	12	19	2	La vergeoise et la mélasse peuvent, après avoir passé une seconde cuite, être réduites en sucre, et l'on admet que les quantités indiquées ci-contre représentent chacune 4 kilog. de sucre exportables, ce qui porte à 75 la quantité de sucre extraite de 100 kilog. de sucre brut autre que blanc.
---------------------------------	----	----	----	---	---

SUCRE DE BETTERAVES.

Bonne quatrième.....	72	11	12	5	Renseignements particuliers obtenus en France.
Belle quatrième blond.....	70	12 $\frac{1}{2}$	12	5 $\frac{1}{2}$	Renseignements particuliers obtenus en Belgique.
					Du reste il a été reconnu que les sucres bruts de betteraves et de cannes, de même qualité, produisent les mêmes résultats. Cependant si les sucres de cannes, par suite d'une longue traversée, ou par dépôt dans les entrepôts, ont éprouvé quelque fermentation ou altération, le déchet en écumes au raffinage est plus considérable et diminue d'autant le rendement.

D'après les renseignements que l'on vient de donner, on pourra se convaincre de la grande disparité qui existe dans les produits du raffinage des diverses espèces de sucre. A cette occasion, il ne sera peut-être pas inutile de faire observer que les opérations de laboratoire sont autres que celles des fabriques, fonctionnant même avec ordre et régularité.

5^e QUESTION.

Quel a été, depuis 1830, le prix de vente en Belgique ?

Il serait utile d'avoir cette indication par trimestre.

A *Du sucre blanc raffiné ;*

B *Du sucre lumps ;*

C *Du sucre candi ;*

D *Du sucre vergeois ;*

E *Du sirop provenant du raffinage.*

RÉPONSE.

Pour satisfaire à cette demande, il faudra réunir et consulter un nombre considérable de pièces qui ne se trouvent pas, pour le moment, à la disposition de l'administration. On va, du reste, s'en occuper, et on se hâtera d'envoyer à la section centrale le travail qu'elle réclame, dès qu'il sera achevé.

6^e QUESTION.

Dans quelle proportion entrent les sucres blancs et terrés, dans les importations de sucre étranger en Belgique, depuis quelques années ? Cette proportion est-elle restée à peu près la même, depuis 10 à 12 ans ?

RÉPONSE.

Aucune distinction n'est établie dans les écritures que tiennent les receveurs, attendu que le tarif impose à un droit uniforme les sucres bruts têtes et terrés. On se trouve, par conséquent, dans l'impossibilité de déterminer la proportion, objet de la 5^e question. Au surplus, les importations de sucre blanc de toute espèce sont peu considérables.

7^e QUESTION.

Quels sont les sucres de moindre qualité que, d'après M. le ministre, on mélange avec le sucre blond et brun de la Havane ?

RÉPONSE.

On peut déclarer que les sucres blonds et bruns de la Havane entrent, pour deux tiers, dans la fabrication, et que le tiers restant se compose des basses qualités de chaque espèce, des sucres de Manille, de Siam, des moscovades et des sucres avariés.

8^e QUESTION.

Quel a été le prix de vente des différentes espèces de sucres bruts en entrepôt depuis 1830 ? On désire obtenir cette indication par trimestre et pour chaque espèce de sucre d'après sa provenance, en distinguant les sucres blancs, claircés ou terrés, des autres sucres bruts.

Les renseignements que donne sur ce point le rapport du 1^{er} décembre 1837, fournis par une commission de la Chambre, sont trop vagues et trop incomplets pour qu'on puisse les consulter avec fruit.

Quels ont été, pendant les années 1836, 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841, les prix des sucres bruts indigènes, par trimestre ?

RÉPONSE.

L'on n'est pas à même de fournir d'abord le travail que l'on demande ; son étendue et les recherches qu'il exigera ne permettent point de préciser l'époque à laquelle il pourra être remis à la section centrale.

Quant au sucre de betteraves on a compris dans l'état ci-après tous les renseignements qu'il a été possible de se procurer.

ANNÉES.	QUANTITÉS VENDES.	SOMMES PAYÉES.	PRIX MOYEN PAR KILOG.	OBSERVATIONS.
	Kilog.	Fr. c.	Centimes.	
1839	244,634	222,877 09	91 106	
1840	»	»	»	
1841	1,691,064	1,267,802 78	74 970	
1842	534,683	373,102 12	69 780	
TOTAUX . . .	2,470,381	1,863,781 99	75 445	

9^e QUESTION.

Quelle a été, chaque année, depuis 1830, par trimestre ou semestre, la prime que M. le ministre annonce être maintenant de 33 p. %, et constituer une perte pour celui qui exporte des sucres raffinés ?

RÉPONSE.

La prime n'étant point cotée à la bourse, on ne saurait fournir aucune indication exacte à partir de 1830. Celle qui existe aujourd'hui, connue d'ailleurs de tout le monde, résulte des transactions qui ont lieu journellement.

10^e QUESTION.

Quel est le droit d'accise ou de consommation qui, indépendamment des droits de douane, frappe le sucre indigène et étranger dans l'association douanière allemande?

RÉPONSE.

On attend encore de l'ambassade de Berlin des renseignements ultérieurs pour répondre à cette question.

11^e QUESTION.

Quels sont les usages du commerce pour la fixation de la taxe des différentes espèces de sucre, selon leurs divers mode d'emballage?

RÉPONSE.

La taxe de 18 et de 20 p. % accordée par la loi du 27 juillet 1822, pour les sucres de la Havane et du Brésil, a été réduite, par celle du 8 février 1838, aux usages du commerce, soit 14 et 16 p. %. Dans le projet on a proposé de fixer la taxe pour les nattes à 5 au lieu de 8 p. %, parce qu'on a acquis la preuve qu'elle dépassait, dans cette proportion, le taux généralement admis.

Les importations de sucre en canassers sont très restreintes et on n'en reçoit pas, ou fort peu, dans des emballages de cuir, paniers, toiles et autres semblables.

12^e QUESTION.

Quelle est actuellement la législation sur le sucre en Hollande, en ce qui concerne l'importation, l'accise et le rendement?

RÉPONSE.

Les lois des 24 décembre 1829 et 2 janvier 1832, ont modifié la loi du 27 juillet 1822. Celle du 23 décembre 1833 a résumé la législation sur les sucres, qu'est venu modifier encore une loi récente du 30 décembre 1840. On reproduit ici les dispositions de la loi du 23 décembre 1833, pour autant qu'elles soient différentes de celles de la loi du 29 juillet 1822. Le texte de la loi du 30 décembre 1840, transcrit ci-après, complète les renseignements demandés. (Voir pag. 11 et suivantes.)

13^e QUESTION.

Quelle a été, depuis 1835, l'exportation des sucres raffinés de Hollande et quel a été le droit perçu par le trésor?

RÉPONSE.

On a demandé ces renseignements par l'intermédiaire de notre ambassadeur à La Haye. En attendant, on produit dans l'état ci-après les indications que

l'administration possède quant aux exportations effectuées de Hollande, pendant les exercices 1839 et 1840.

ESPÈCE DE SUCRE.	1839.			1840.		
	PAR MER.	PAR LE RHIN.	TOTAL.	PAR MER.	PAR LE RHIN.	TOTAL.
	kilog.	kil.	kil	kil	kil.	kil
Nélis et lumps.....	24,105,055	13,135,566	37,240,621	20,657,105	14,262,005	34,919,110
Candi.....	140,717	125,574	266,291	127,315	172,743	300,058
Cassonade.....	367,260	13,324	380,584	915,203	14,835	930,038
Sirop.....	1,254,571	12,358	1,266,929	773,138	"	773,138
	25,867,603	13,286,822	39,154,425	22,472,761	14,449,583	36,922,344

14^e QUESTION.

L'état des importations et des exportations de sucre dans le royaume des Pays-Bas de 1822 à 1830 ;

Idem du droit perçu pendant ces mêmes années ?

RÉPONSE.

On a aussi demandé ces renseignements.

COMMERCE.

15^e QUESTION.

Quelles sont les principales marchandises de l'industrie belge qui ont été exportées par des navires qui ont importé ou exporté du sucre ?

On désire obtenir des chiffres approximatifs par espèce de marchandise et par lieu de destination.

16^e QUESTION.

Dans un tableau publié par M. le ministre des finances, en mars dernier, on remarque qu'un accroissement d'exportation des marchandises belges a eu lieu en 1841 ; on demande quels sont les principaux objets dont l'exportation s'est accrue et dans quelle proportion pour chaque pays de destination ?

17^e QUESTION.

La section désire connaître le nombre et le tonnage des navires qui sont sortis de nos ports sur lest ou avec cargaison incomplète, pour chacune des années 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841, ainsi que le lieu de destination de ces navires ?

RÉPONSE.

On réunit les matériaux nécessaires pour répondre aux trois questions ci-dessus. Les nombreux registres et les recherches auxquelles il faudra se livrer retarderont nécessairement l'envoi du travail résumant les renseignements que l'on a demandés.

La première question ne mentionnant point d'année, l'on a conclu que les indications qu'elle a pour objet ne sont applicables qu'à l'exercice 1841. S'il en était autrement, il serait à désirer que la section centrale fît connaître ses intentions à cet égard.

Extrait de la loi du 23 décembre 1833, portant abrogation des lois des 27 juillet 1822, 24 décembre 1829 et 2 janvier 1832.

ART. 2. L'impôt en principal est porté à fl. 13-50 par 100 kilog.

ART. 4. Il est accordé une déduction de 8 p. % sur les droits pour le sucre brut brun non couvert, provenant des colonies, etc. (Le reste comme à l'art. 4, § c, de la loi du 24 décembre 1829.)

ART. 5. La tare est établie comme suit :

Caisse de Havane	13 p. %.
» Brésil	18
Autres caisses	15
Barriques	14
Embellages en cuir, nattes, paniers, toile et autres semblables.	5
Canassers	10

ART. 12. La décharge pour exportation en apurement d'un compte de négociant peut être accordée pour sucre brut à raison de fl. 13-50.

ART. 17, § 1^{er}. Il est accordé sur le sucre brut brun non couvert déposé en entrepôt fictif un déchet de 2 p. %.

ART. 19. La décharge pour exportation de sucre brut déposé en entrepôt fictif peut être accordée.

ART. 31. Les raffineurs jouiront d'un crédit de *sept mois*.

ART. 33. La décharge pour sucre candi bien raffiné et sucre mélis fin en pains de moins de 6 kilog. sera calculée à raison de fl. 22.

Pour autre sucre mélis et lumps et sucre mélis et lumps pilé ou concassé en présence des agents de l'administration, la décharge sera calculée à raison de fl. 21.

Pour autre sucre raffiné fl. 13-50.

ART. 34. La tare à l'exportation pour papier et cordes sera calculée à 1 $\frac{3}{4}$ p. %.

Celui qui présentera du sucre à l'exportation non susceptible de la décharge à laquelle la qualité déclarée peut donner lieu sera puni de la pénalité stipulée à l'art. 216 de la loi générale, et l'amende dans ce cas sera calculée sur la différence entre la décharge de la qualité déclarée, et celle à laquelle le sucre présenté à la vérification peut donner lieu. En outre, il est réservé au gouvernement de retirer la faveur d'exportation à celui pour compte duquel l'exportation a été déclarée.

Loi du 30 décembre 1840, portant révision de celle du 23 décembre 1833 (Staatsblad, n° 71), concernant l'accise sur le sucre.

Nous Guillaume II, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, salut ! savoir faisons :

Ayant pris en considération la nécessité de faire quelques changements aux dispositions concernant l'accise sur le sucre arrêtées par la loi du 23 décembre 1833 (*Staatsblad*, n° 71);

A ces causes, notre conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué comme nous statuons par les présentes :

ART. 1^{er}. Par modification à l'art. 31 de la loi du 23 décembre 1833 (*Staatsblad*, n° 71), il est arrêté que le raffineur, pour l'accise du sucre qu'il prendra à sa disposition, au 1^{er} janvier 1841 ou après, jouira d'un crédit ouvert de *sept mois*, pour emmagasiner pendant douze mois, au montant total de fl. 150,000, en somme principale, et de trois mois pour emmagasiner ses marchandises au-delà de la valeur de fl. 150,000 susmentionnées. Tout cela sauf le paiement antérieur des 3 p. % à mentionner à l'art. 2.

ART. 2. Le compte du sucre emmagasiné, par crédit, par le raffineur mentionné à l'art. 32 de la susdite loi, ne pourra, quant aux termes ouverts au 25 décembre 1840 ou après cette date, être apuré par décharge pour exportation à l'étranger, ni pour entreposage de sucre raffiné pour plus de 97 p. % de la somme créditée. Les autres 3 p. % seront liquidés, par paiement, endéans les 14 jours après l'admission de chaque terme.

ART. 3. Pour le sucre qui est déclaré pour être exporté ou entreposé, au 1^{er} janvier 1841 ou après cette date, il sera accordé, par modification en cela de l'art. 33 de la loi susmentionnée, décharge de l'accise à savoir :

a. Pour le sucre Candi, dûment raffiné et travaillé, fl. 22;

b. Pour le sucre dit *mélis* et les *lumps* en pains avec ou sans têtes ou extrémités taillées, dûment purifiés et, dans des cas douteux, coupés du sommet à la base, blancs intérieurement, fl. 20. L'administration aura la faculté, après que les sucres auront été exhibés en pains et lorsqu'ils auront les qualités susénoncées, de les faire briser en morceaux ou de les faire piler en poudre, sous due surveillance.

c. Pour les sucres dits *basterden* et tous les autres sucres raffinés mentionnés ci-dessus, ainsi que pour le sucre brut, fl. 13-50.

d. Si les crédits, ouverts avant le 25 décembre 1840, ne sont pas encore apurés, on pourra en opérer décharge par exportation à l'étranger ou par entreposage :

Pour le sucre Candi, à fl. 20.

Pour le sucre dit *mélis* et *lumps*, possédant les qualités décrites au § b, fl. 21-50.

Tout cela pour 100 livres et sauf les cents additionnels; les quantités plus fortes proportionnellement.

ART. 4. La tare accordée par l'art. 34 de la loi du 23 décembre 1833 (*Staatsblad*, n° 71), au montant de $1\frac{3}{4}$ p. % pour le papier et dont les pains sont communément entourés, est supprimée et mise hors d'effet.

La déclaration du poids net et brut de chaque caisse, futaille ou autre emballage exigée par l'article susmentionné, ne sera pas obligatoire pour les petites caisses, pots et autres emballages employés pour l'exportation du sucre candi, pourvu que chaque emballage ne dépasse pas le poids brut de 30 livres; on pourra déclarer alors, simultanément pour toute la partie, le poids brut et net, sauf l'application, à toute cette partie, des amendes, des peines et autres dispositions arrêtées par cet article.

ART. 5. Les dispositions de l'art. 16, § 3, de la susdite loi, en tant qu'elles concernent la faculté d'emmagasiner, en entrepôt public ou dans un magasin particulier, du sixième du sucre dont le compte du contribuable est débité du chef d'entrepôt fictif, sont supprimées: quant à la garantie à donner il sera procédé conformément au chapitre 23 de la loi générale du 26 août 1822 (*Staatsblad*, n° 38), bien entendu toutefois, que, quant à la caution pour l'accise du sucre on n'appliquera pas la disposition de l'art. 275 de la loi qu'on vient de citer, suivant laquelle sont exclus comme cautions ceux qui exercent un état pour lequel ils ont eux-mêmes un compte ouvert près du gouvernement; mais d'un autre côté, on ne pourra pas se cautionner réciproquement.

ART. 6. Par modification à l'art. 38 de la loi susmentionnée, il est arrêté que l'entreposage en sucre raffiné, sur le pied mentionné au § *a-d*, pourra se faire aussi plus tôt que trois jours avant l'échéance du terme que la décharge définitive pourra être donnée sur cet entreposage. Les sucres entreposés de cette manière pourront passer du nom des raffineurs à celui d'un tiers.

ART. 7. En supprimant l'art. 39 de la loi susmentionnée sur le sucre, on entend que les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Staatsblad*, n° 38), concernant les marchandises soumises à l'accise en général, restent d'application sur le sucre en tant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, et que, quant à cette application, les sucres raffinés aussi bien que les sucres bruts seront considérées comme marchandises frappées de l'accise.

En outre, les dispositions des art. 130, 166, 167, 168, 169, 183, n° 4, 186, 187, 188 et 189 de la susdite loi générale, concernant spécialement certaines marchandises frappées d'accise, sont étendues et rendues applicables au sucre brut et raffiné, et cela sous les modifications et dispositions suivantes:

a. Tout transport de plus de trois livres de sucre brut ou raffinés sur le terrain de surveillance décrit par l'art. 162 de la loi générale, devra être appuyé ou de documents exigés pour l'importation ou l'exportation ou de permis de transport, sous peine d'une amende de vingt fois le montant de l'accise et du droit d'entrée calculé suivant ce qui serait dû à l'entrée pour le sucre transporté, sauf l'application des dispositions répressives des art. 205 et suivants, en concordance avec l'art. 219 de la loi générale.

b. Tout dépôt illicite de sucre, sur le terrain décrit par l'art. 177 de la loi générale, sera puni, en sus de la confiscation des marchandises, d'une amende de vingt fois le montant de l'accise et du droit d'entrée.

c. Les particuliers, sur le terrain mentionné ci-dessus, ne pourront être approvisionnés pour leur usage journalier, s'ils ne sont pas munis des documents exigés, de plus de trois livres de sucre brut ou raffiné par personne faisant partie du ménage.

d. Il ne pourra être délivré par les marchands, les boutiquiers et les débiteurs, sur le terrain susmentionné, hors des villes fermées et des forts, plus de trois livres de sucre à la fois à la même personne, sans le permis de transport voulu, sous peine d'une amende de 25 florins à charge du marchand, du boutiquier ou du débiteur.

e. Les dispositions du 4^e § de l'art. 181 et celles des art. 182 et 183 de la loi générale, sont applicables en leur entier au sucre brut et raffiné, aussi en tant qu'elles concernent les marchandises libres de l'accise.

f. Aucun permis de transport ne pourra être délivré que sur la production de certificats d'origine de l'intérieur du royaume, de fabrication sur le terrain de surveillance même ou bien de paiement du droit d'entrée, conformément à l'art. 130 de la loi générale.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à La Haye, le 30 décembre 1840.

Signé, GUILLAUME.

Par le roi :

Signé, VAN DOORN.
